

VD_GERICHTE KC17.010380 vom 3. August 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-08-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_KC17.010380

FR: VD_GERICHTE KC17.010380 du 3 août 2017

IT: VD_GERICHTE KC17.010380 del 3 agosto 2017

Erwägungen

E. 2

LP, l'exigence de la formulation expresse de l'exception de non-retour à meilleure fortune était mentionnée en termes clairs dans le formulaire du commandement de payer. Il y figure en effet textuellement l'expression « pas revenu à meilleure fortune », avec la précision que le débiteur qui entend s'en prévaloir « doit l'indiquer expressément dans la motivation de

- 8 - l'opposition ». Il ne saurait donc y avoir de formalisme, ni a fortiori de formalisme excessif, à exiger que le poursuivi précise son opposition de manière conforme à la loi. f) Le recourant soulève le grief de l'arbitraire à deux égards : il fait valoir, d'une part, que l'autorité de première instance aurait « omis arbitrairement d'interpréter la manifestation de volonté du recourant selon les principes fixés par la loi et la jurisprudence fédérale » et, d'autre part, que le résultat de la décision serait arbitraire « puisque que le recourant a été tout simplement privé de son droit de faire valoir l'exception de non- retour à meilleure fortune ». Selon la jurisprudence, l'arbitraire, prohibé par l'art. 9 Cst, ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution pourrait entrer en considération ou même qu'elle serait préférable ; la décision attaquée doit être manifestement insoutenable, se trouver en contradiction claire avec la situation de fait, violer gravement une norme ou un principe juridique indiscuté, ou encore heurter de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité ; pour qu'une décision soit annulée pour cause d'arbitraire, il ne suffit pas que la motivation formulée soit insoutenable, il faut encore que la décision apparaisse arbitraire dans son résultat (ATF 136 I 316 consid. 2.2.2 ; ATF 136 III 552 consid. 4.2). S'agissant plus précisément de l'appréciation des preuves et de l'établissement des faits, il n'y a arbitraire que si le juge n'a manifestement pas compris le sens et la portée d'un moyen de preuve, s'il a omis, sans raison sérieuse, de tenir compte d'un moyen important propre à modifier la décision attaquée ou encore si, sur la base des éléments recueillis, il a fait des déductions insoutenables (ATF 136 III 552 précité ; ATF 129 I 8 consid. 2.1). Il incombe à la partie qui invoque l'arbitraire d'en faire la démonstration par une argumentation précise. Le premier grief soulevé, soit l'omission arbitraire d'interpréter la volonté du recourant, se confond avec l'argumentation traitée sous lettre d) ci-dessus. Pour les motifs exposés, à savoir l'absence de toute

- 9 - ambiguïté du texte de l'art. 75 al. 2 LP et la clarté des indications figurant dans le commandement de payer à cet égard, ce grief mal fondé. L'argument selon lequel la décision aboutirait à un résultat arbitraire est également mal fondé. En effet, là encore, force est de constater que la conséquence de l'omission de la déclaration expresse exigée par l'art. 75 al. 2 LP, à savoir la déchéance du droit, est clairement prévue par la loi elle-même. g) Enfin, le recourant invoque une violation de son droit d'être entendu en raison du fait que l'autorité de première instance n'aurait pas tenu compte des pièces qu'il a produites aux fins d'établir son non-retour à meilleure fortune. Garanti par l'art. 6 CEDH (Convention

européenne des droits de l'homme ; RS 0.101) et l'art. 29 al. 2 Cst., le droit d'être entendu est également consacré à l'art. 53 CPC. Il comprend plusieurs aspects (Haldy, in Bohnet et al. (éd), Code de procédure civile commenté, n. 1 ad art. 53 CPC), notamment le droit à la preuve et le droit de participer à l'administration des preuves, garanties concrétisées respectivement par les art. 152 et 155 al. 3 CPC (ibid., nn. 12 et 13 ad art. 53 CPC). Le droit d'être entendu comprend ainsi « le droit pour l'intéressé de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ces offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre » (loc. cit. et la réf. cit.). Une preuve doit (tâche du tribunal corrélative aux droits des parties) être administrée pour autant qu'elle soit « adéquate » et proposée « régulièrement et en temps utile » (Schweizer, in CPC commenté, n. 2 ad art. 152 CPC). Par moyens de preuve adéquats, il faut comprendre ceux qui sont aptes à forger la conviction du tribunal sur la réalité d'un fait pertinent, autrement dit dont la démonstration peut avoir une incidence sur l'issue du litige (ibid., n. 8 ad art. 152 CPC).

- 10 - Le droit d'être entendu implique également pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision. Selon la jurisprudence, il suffit que le juge mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. L'autorité n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais elle peut au contraire se limiter à ceux qui lui paraissent pertinents (ATF 138 I 232 consid. 5.1 et les réf. cit.). En l'espèce, le poursuivi a eu la possibilité de se déterminer sur la requête de mainlevée et de produire toute pièce utile, ce qu'il a fait dans une écriture du 4 avril 2017. Il ressort de la motivation du prononcé attaqué que le juge de paix a examiné les moyens soulevés par le poursuivi dans ses déterminations, en particulier la question de l'exception de non-retour à meilleure fortune. Dans sa décision, elle a constaté – à juste titre – que l'intéressé n'avait pas soulevé ce moyen au moment de la notification du commandement de payer et qu'il n'y avait dès lors pas lieu de statuer sur le retour à meilleure fortune du débiteur dans le cadre de la présente procédure de mainlevée. Dans ces circonstances, l'exception étant périmée, le juge de paix – à qui il incombait uniquement de statuer sur la requête de mainlevée – n'avait pas à prendre en considération les pièces relatives au retour à meilleure fortune, en particulier à la situation financière du débiteur. Le droit d'être entendu du recourant n'a ainsi pas été violé. h) En conclusion, il y a lieu de constater que le recourant n'a pas excipé de son défaut de retour à meilleure fortune en formant opposition au commandement de payer, de sorte qu'il est déchu du droit d'invoquer ce moyen dans la procédure de mainlevée. III. Le recours, manifestement infondé au sens de l'art. 322 CPC, doit donc être rejeté.

- 11 - Les frais de deuxième instance, arrêtés à 315 fr., sont mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.